



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES  
DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE EN SERVICE DE  
TRANSPORT SUR RESERVATION « RES'AGGLO »  
ARSG2024-009**

**Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,**

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, prise en application de la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 donnant délégation au Président pour la création des régies,

Vu l'arrêté n°ARSG2016-001 en date du 13 janvier 2016 créant une régie de recettes pour le service de transport à la demande,

Vu l'arrêté n°ARSG2022-008 en date du 30 mai 2022 modifiant la régie de recettes pour le service de transport à la demande,

Considérant le changement de fonctionnement du service de transport à la demande en service de transport sur réservation « Res'Agglo »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mai 2024



Marc DUTERTRE  
Inspecteur  
des Finances publiques

**ARRETE**

**Article 1 :** Les arrêtés ARSG2016-001 en date du 13 janvier 2016 et ARSG2022-008 en date du 30 mai 2022 sont abrogés.

**Article 2 :** Il est institué, à compter de la signature de l'arrêté, une régie de recettes auprès du service de transport sur réservation « Res'Agglo » instauré par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

**Article 3 :** Cette régie est installée au siège administratif du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

**Article 4 :** La régie encaisse la vente de tickets aux prestataires du transport sur réservation.

**Article 5 :** Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Virements,
- Espèces.

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire de la collectivité.

**Article 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000€.

**Article 8 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

**Article 9 :** Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

**Article 10 :** Le régisseur percevra une indemnité qui sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

**Article 11 :** Le Président et le comptable public assignataire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Givrand, le 28 mai 2024

Le Président,

François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 31 MAI 2024
- de l'affichage le :
- de la notification le :
- de la publication sur le site [www.payssaintgilles.fr](http://www.payssaintgilles.fr) le : 31 MAI 2024

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

